

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

76^e année

N° 4

Avril 1960

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Ratification par la France, p. 61.

LÉGISLATION : Belgique. Abrogation de l'arrêté ministériel du 30 avril 1945 instituant un Comité interministériel des brevets (du 8 décembre 1959), p. 61. — Danemark. I. Loi sur les marques de fabrique ou de

commerce (n° 211, du 11 juin 1959), p. 61. — II. Loi sur les marques collectives (n° 212, du 11 juin 1959), p. 67. — France. Ordonnance relative à la réforme du régime de la fabrication des produits pharmaceutiques et à diverses modifications du Code de la santé publique (n° 59-250, du 4 février 1959), p. 68.

CORRESPONDANCE : Lettre d'Argentine (B. Salomon), p. 71. — Lettre d'Australie (A. C. King), p. 75.

Union internationale

Arrangement de Nice

concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957

Ratification par la France

Le Ministère des Affaires étrangères de la République française, à Paris, a informé le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques que l'Arrangement de Nice, du 15 juin 1957, concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, a été ratifié le 9 novembre 1959 par la France.

Cette communication a été faite conformément à l'article 6 (1) dudit Arrangement de Nice.

Jusqu'ici 6 pays¹⁾ ont ratifié cet Arrangement. Celui-ci entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié ou qui y auront adhéré, un mois après la date à laquelle les instruments de ratification auront été déposés ou les adhésions notifiées par dix pays au moins (art. 7 de l'Arrangement de Nice).

¹⁾ En ce qui concerne la ratification par la Pologne, l'Espagne, la Roumanie, la Turquie et le Portugal, voir *Prop. ind.*, 1958, p. 61; 1959, p. 238.

Législation

BELGIQUE

Abrogation

de l'arrêté ministériel du 30 avril 1945
instituant un Comité interministériel des brevets
(Du 8 décembre 1959)¹⁾

Par arrêté ministériel du 8 décembre 1959, est abrogé l'arrêté ministériel du 30 avril 1945²⁾ instituant un Comité interministériel des brevets.

DANEMARK

I

Loi

sur les marques de fabrique ou de commerce
(N° 211, du 11 juin 1959)³⁾

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article premier

Par un enregistrement conforme aux dispositions de la présente loi, les personnes, firmes ou sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle peuvent obtenir le droit exclusif d'utiliser des marques de fabrique ou de commerce comme marques distinctives s'appliquant à des marchandises ou à des services offerts par elles dans l'exercice de leur activité commerciale ou industrielle (droit à une marque de fabrique ou de commerce).

¹⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 196.

³⁾ Communication officielle de l'Administration danoise.

Les marques de fabrique ou de commerce peuvent consister en des signes, mots ou combinaisons de mots (y compris des slogans, lettres ou chiffres) ou dans le conditionnement, l'habillage ou l'emballage des marchandises.

Les dispositions de la présente loi concernant les marchandises s'appliqueront, avec les changements nécessaires, aux services.

Article 2

Les personnes, firmes ou sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle peuvent posséder le droit à une marque de fabrique ou de commerce sans que celle-ci soit enregistrée, sous réserve que cette marque soit notoirement connue.

Une marque est considérée comme notoirement connue lorsqu'elle est reconnue dans l'ensemble du pays, par les milieux commerciaux intéressés, comme une marque distinctive désignant les marchandises de son utilisateur.

Article 3

En outre, une personne peut, dans l'exercice de son activité commerciale ou industrielle, utiliser comme marque de fabrique ou de commerce son propre nom, ou le nom de sa firme ou celui d'un bien-fonds lui appartenant, sous réserve que cette marque ne soit pas utilisée d'une manière qui risque de créer une confusion avec des marques appartenant à d'autres parties.

Le nom d'une autre partie ou d'une autre firme, ou un nom servant à désigner de façon distinctive un bien-fonds appartenant à une autre partie, ne doit pas être utilisé comme marque de fabrique ou de commerce sans une autorisation en bonne et due forme.

Il est également interdit d'utiliser une marque susceptible d'être confondue avec une marque de fabrique ou de commerce déjà utilisée au Danemark par une autre partie. La même disposition s'applique à une marque déjà utilisée à l'étranger par une autre partie, sous réserve que la partie désirant utiliser la marque au Danemark ait connaissance de cette marque ou aurait dû en avoir connaissance.

Article 4

Le droit à une marque de fabrique ou de commerce obtenu en vertu des articles 1^{er} à 3 interdira aux parties autres que le propriétaire de la marque d'utiliser, dans l'exercice de leur activité commerciale ou industrielle et sans autorisation légale, une marque susceptible d'être confondue avec ladite marque de fabrique ou de commerce. Cette disposition s'appliquera à toute forme d'utilisation — qu'il s'agisse des marchandises elles-mêmes ou de leur emballage, de la publicité, des papiers d'affaires ou de tout autre moyen, et que ces marchandises soient destinées ou non à être vendues au Danemark ou à l'étranger. L'utilisation verbale non autorisée de la marque est également interdite.

Si une partie, sans le consentement du propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce, vend des pièces détachées, des accessoires, etc. destinés à des marchandises provenant d'une autre partie, en se référant à la marque utilisée pour ces produits d'une manière qui risque de donner l'impression que les articles ainsi offerts proviennent du pro-

priétaire de ladite marque ou que celui-ci a autorisé l'utilisation de cette marque, un tel acte sera considéré comme une utilisation non autorisée de la marque de fabrique ou de commerce, conformément à la disposition du paragraphe 1 du présent article.

Lorsqu'une partie, autre que le propriétaire de la marque, modifie substantiellement, par tout procédé, réparation, réfection, etc., un article portant une marque de fabrique ou de commerce, cette marque ne doit pas être utilisée sans le consentement de son propriétaire si l'article en question est de nouveau remis en vente dans le commerce, à moins que, selon les circonstances, la modification ne soit clairement indiquée ou nettement apparente d'une autre manière.

Article 5

Le droit à une marque de fabrique ou de commerce ne s'étend pas aux parties de la marque qui servent principalement à rendre plus maniable l'article, sa présentation ou son emballage, ou qui ont une autre fin que de servir de marque distinctive.

Article 6

Aux termes de la présente loi, les marques de fabrique ou de commerce ne seront considérées comme susceptibles de créer une confusion, en raison de leur similarité, que si elles s'appliquent à des produits identiques ou de même nature.

Néanmoins, dans des cas exceptionnels, des marques peuvent être considérées comme susceptibles de créer une confusion avec d'autres marques,

- a) si une marque de fabrique ou de commerce a acquis une notoriété particulière et si elle est, en outre, connue, au Danemark, à un point tel que l'utilisation, par une autre partie, d'une marque similaire, même en ce qui concerne des marchandises de nature différente, constituerait une exploitation injustifiable de la valeur (acbalandage) de cette marque de fabrique ou de commerce, ou
- b) si une marque a acquis une certaine notoriété et si l'utilisation, par une autre partie, d'une marque similaire, en ce qui concerne d'autres marchandises, déprécierait manifestement et de façon essentielle l'acbalandage de ladite marque, en raison de la nature particulière desdites marchandises.

Article 7

Si deux ou plusieurs parties revendiquent le droit à une marque de fabrique ou de commerce pour des marques susceptibles de créer une confusion, le droit qui a pris naissance en premier lieu aura la priorité, sauf dans le cas où des dispositions différentes seraient prévues par les articles suivants.

Article 8

Un droit acquis ultérieurement sur une marque déposée peut coexister avec un droit existant auparavant sur une marque susceptible de créer une confusion, sous réserve que l'enregistrement ait été demandé de bonne foi et qu'un délai de cinq ans se soit écoulé, après la date dudit enregistrement, sans qu'aucune action n'ait été engagée en vue de l'annulation de cet enregistrement.

Article 9

Un droit à une marque de fabrique ou de commerce acquis ultérieurement peut également coexister avec un droit existant auparavant sur une marque susceptible de créer une confusion :

- a) si le propriétaire de la marque existant antérieurement n'a pas, dans un délai raisonnable, pris les dispositions nécessaires en vue d'empêcher l'utilisation de la marque créée ultérieurement, ou
- b) si le droit existant sur les marques a été acquis par l'utilisation de celles-ci dans des parties différentes du pays et s'il est considéré que l'utilisation de ces deux marques peut continuer comme auparavant sans dommage réel pour le titulaire du droit existant antérieurement.

Article 10

Dans les cas indiqués aux articles 8 et 9, les tribunaux peuvent décider, s'ils le jugent raisonnable, qu'une marque ou que les deux marques ne peuvent être utilisées que d'une manière spéciale, par exemple dans un dessin particulier, ou avec adjonction d'un nom de lieu, ou d'une autre manière distinctive.

Article 11

En ce qui concerne les encyclopédies, manuels, livres de classe ou ouvrages analogues de caractère professionnel, l'auteur, la personne chargée de la mise au point rédactionnelle et l'éditeur devront, sur demande du propriétaire d'une marque déposée, veiller à ce que cette marque ne soit pas reproduite sans une indication à l'effet qu'il s'agit d'une marque déposée.

Si l'un des parties néglige de se conformer aux dispositions du paragraphe 1. du présent article, elle devra supporter les frais de publication d'un avis rectificatif de la manière qui sera jugée raisonnable.

CHAPITRE II

Procédure d'enregistrement

Article 12

Le Registre des marques de fabrique ou de commerce sera tenu par le Contrôleur des brevets et des marques de fabrique ou de commerce. Le Contrôleur publie un *Journal des marques de fabrique ou de commerce* dans lequel figurent les enregistrements acceptés et les inscriptions ultérieurement portées dans le Registre.

Article 13

Pour qu'une marque de fabrique ou de commerce puisse être enregistrée, elle doit permettre de distinguer les produits de son propriétaire de ceux qui proviennent d'autres parties. Une marque qui, en sa totalité ou simplement avec des modifications ou adjonctions insignifiantes, désigne la nature, la qualité, la quantité, l'utilisation, le prix, l'origine ou la date de fabrication des marchandises ne sera pas considérée comme possédant des éléments suffisamment distinctifs. La même disposition s'applique à une marque compre-

nant uniquement des lettres ou des chiffres, sans aucun élément caractéristique.

Pour déterminer si une marque est suffisamment distinctive, il y a lieu de tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de la durée et de l'ampleur de l'usage de la marque.

Article 14

Une marque de fabrique ou de commerce ne doit pas être enregistrée :

- 1° si elle renferme, sans autorisation en bonne et due forme, des emblèmes nationaux, des symboles officiels internationaux, des emblèmes municipaux danois, des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, des désignations spéciales indiquant ces symboles ou emblèmes, ou tout autre élément susceptible d'être confondu avec eux. La présente disposition s'appliquera aux signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie seulement dans les cas où la marque pour laquelle il est présenté une demande d'enregistrement est destinée à être utilisée sur des marchandises identiques ou similaires à celles pour lesquelles ces signes et poinçons sont utilisés;
- 2° si la marque est destinée à induire en erreur;
- 3° si, de toute autre manière, la marque est contraire à la loi ou à l'ordre public, ou si elle vise à donner offense ou à causer du scandale;
- 4° si la marque contient des indications susceptibles d'être interprétées comme étant le nom de la firme d'une autre partie, ou le nom ou l'image d'une autre partie — toujours sous réserve que ces indications ne se rapportent pas à des personnes décédées depuis longtemps — ou si la marque renferme le nom distinctif ou la représentation illustrée d'un bien-fonds appartenant à une autre partie;
- 5° si la marque contient des indications susceptibles d'être interprétées comme étant le titre distinctif de l'œuvre littéraire ou artistique protégée d'une autre partie, ou si elle porte atteinte au *copyright* d'une autre personne sur cette œuvre, ou au droit d'une autre partie afférent à un brevet, à un dessin ou à une reproduction photographique;
- 6° si la marque est susceptible d'être confondue avec une marque déposée au Danemark sur la base d'une demande antérieure, ou si elle est susceptible d'être confondue avec une marque qui était utilisée au Danemark, à la date du dépôt de la demande, et qui continue d'être utilisée dans ce pays;
- 7° si la marque est susceptible d'être confondue avec une marque qui était utilisée à l'étranger, à la date du dépôt de la demande, et qui continue d'y être utilisée, sous réserve que, à la date susdite, le requérant ait eu connaissance de cette marque, ou aurait dû en avoir connaissance.

Nonobstant les dispositions des alinéas 4°, 5°, 6° et 7° du présent article, l'enregistrement peut être accordé si l'autorisation nécessaire existe et s'il est reconnu que cet enregistrement ne risque pas d'induire en erreur.

Article 15

Le droit à une marque de fabrique ou de commerce obtenu par enregistrement ne s'étend pas aux parties de la marque qui ne sont pas enregistrables séparément.

Si la marque contient des éléments du genre de ceux qui sont indiqués au paragraphe 1 du présent article et s'il y a des motifs particuliers de penser que des doutes peuvent surgir quant à l'étendue de la protection assurée par l'enregistrement de la marque, ces éléments peuvent être explicitement exclus de la protection.

Si, par la suite, il devient manifeste que les parties de la marque qui étaient exclues de la protection sont maintenant enregistrables, un nouvel enregistrement peut être accordé pour ces parties de la marque ou pour la marque elle-même sans la restriction mentionnée au paragraphe 2 du présent article.

Article 16

Les marques de fabrique ou de commerce seront enregistrées pour une ou pour plusieurs catégories de marchandises. La classification des marchandises sera établie par une ordonnance du Ministre du commerce.

Article 17

Toute demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce doit être adressée par écrit au Bureau des brevets et des marques de fabrique ou de commerce. Cette demande doit contenir une reproduction de la marque et indiquer le nom du requérant ou de sa firme, en sus du genre d'activité commerciale ou industrielle exercée. Cette demande doit également mentionner les marchandises ou catégories de marchandises pour lesquelles l'enregistrement est demandé, et elle doit également être conforme aux dispositions fixées en exécution de l'article 46 de la présente loi.

Article 18

Si une marque de fabrique ou de commerce a été utilisée, la première fois, pour des marchandises présentées lors d'une exposition nationale ou internationale organisée au Danemark et agréée par le Ministre du commerce, et si une demande d'enregistrement de cette marque est déposée dans un délai maximum de 6 mois après la présentation à l'exposition, cette demande, par rapport à des événements ultérieurs tels que le dépôt d'autres demandes ou l'utilisation de la marque par d'autres parties, sera considérée comme ayant été déposée en même temps qu'a eu lieu l'introduction de la marque à ladite exposition.

Le Ministre du commerce peut édicter, par ordonnance prise en exécution de l'article 46 de la présente loi — et en cas de réciprocité — que des dispositions correspondantes seront applicables aux marques de fabrique ou de commerce qui ont été utilisées pour la première fois dans des expositions internationales officielles, ou ayant bénéficié d'une approbation officielle, qui ont eu lieu à l'étranger.

Article 19

Si le requérant ne s'est pas conformé aux dispositions concernant le dépôt d'une demande ou si le Bureau des bre-

vets et des marques de fabrique ou de commerce estime que, pour d'autres motifs, cette demande ne doit pas être agréée, le Bureau des brevets et des marques de fabrique ou de commerce en avisera le requérant, en indiquant les raisons de son refus, et fixera un délai dans lequel le requérant pourra présenter les objections qu'il formule à l'encontre dudit refus.

A l'expiration de ce délai, le Bureau des brevets et des marques de fabrique ou de commerce décidera de son attitude à l'égard de la demande, à moins que la faculté de présenter de nouvelles objections n'ait été accordée au requérant.

Il peut être fait appel de la décision du Bureau auprès du Ministre du commerce ou devant les tribunaux, conformément aux dispositions de l'article 44.

Article 20

Si la demande est jugée conforme en tous points et si l'enregistrement ne soulève pas d'obstacles, le Bureau des brevets et des marques de fabrique ou de commerce publiera la demande dans le *Journal des marques de fabrique ou de commerce*. L'annonce indiquera l'essentiel du contenu de la demande, ainsi qu'une reproduction de la marque.

Les objections élevées contre l'enregistrement de la marque devront être adressées par écrit, avec exposé des motifs, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication.

Article 21

Après l'expiration du délai indiqué à l'article 20, le Bureau des brevets et des marques de fabrique ou de commerce poursuivra sans interruption la procédure applicable à la demande, conformément aux dispositions de l'article 19.

Si la demande est approuvée, la marque sera inscrite dans le Registre et l'enregistrement sera publié dans le *Journal des marques de fabrique ou de commerce*.

Si une demande qui a été publiée conformément aux dispositions de l'article 20 est rejetée, ce refus fera l'objet d'une publication.

Le requérant peut faire appel de la décision du Bureau auprès du Ministre du commerce ou devant les tribunaux, conformément aux dispositions de l'article 44.

Article 22

Les droits acquis par l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce prendront effet à partir du jour où la demande a été déposée conformément aux dispositions de l'article 17 (cf. art. 19), et continueront d'être valables pendant une période de 10 ans à compter de la date de l'enregistrement.

L'enregistrement peut être renouvelé, sur demande du propriétaire, par périodes de 10 ans à partir de l'expiration de la période d'enregistrement en question.

Article 23

La demande de renouvellement d'un enregistrement doit être déposée auprès du Bureau des brevets et des marques de fabrique ou de commerce un an, au maximum, avant, et six mois, au maximum, après l'expiration de la période d'enregistrement.

Si la demande est jugée conforme en tous points, le renouvellement sera inscrit dans le Registre.

Si la demande de renouvellement n'a pas été déposée avant l'expiration de la période d'enregistrement, le Bureau en avisera le propriétaire de la marque ou son mandataire (cf. art. 31). Le Bureau ne pourra être tenu pour responsable au cas où ledit avis ne serait pas envoyé.

Article 24

A la demande du propriétaire de la marque, des modifications d'importance secondaire peuvent être apportées à une marque de fabrique ou de commerce, sous réserve que l'aspect général de la marque demeure inchangé.

Les modifications en question seront inscrites dans le Registre.

CHAPITRE III

Annulation de l'enregistrement

Article 25

Si une marque de fabrique ou de commerce a été enregistrée contrairement aux dispositions de la présente loi, cet enregistrement peut être annulé par décision du tribunal (cf. les dispositions des art. 8, 9 et 10).

Un enregistrement peut également être annulé par décision du tribunal si le propriétaire a cessé d'exercer une activité commerciale ou industrielle, ou si la marque, après son enregistrement, a manifestement perdu son aptitude à différencier les marchandises de son propriétaire de celles d'une autre partie, ou si cette marque en est arrivée à induire en erreur, ou si elle est contraire à la loi ou à l'ordre public, ou si elle vise à donner offense ou à causer du scandale.

Article 26

Toute partie qui a des intérêts dans une marque peut engager une action contre le propriétaire de cette marque en vue d'obtenir l'annulation de l'enregistrement. Une procédure légale, conformément aux dispositions de l'article 13, des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 14 et du paragraphe 2 de l'article 25, peut également être engagée par le Contrôleur des brevets et des marques de fabrique ou de commerce.

Article 27

Le retrait du Registre est effectué en vertu d'une décision du tribunal, ou si l'enregistrement n'est pas renouvelé, ou à la requête du propriétaire.

Copie de la décision d'un tribunal portant annulation ou amendement d'un enregistrement sera adressée par le tribunal en question au Bureau des brevets et des marques de fabrique ou de commerce.

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales concernant l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce étrangères

Article 28

Si une partie n'exerçant pas d'activité commerciale ou industrielle au Danemark demande l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, elle doit faire la preuve

qu'une marque correspondante a été enregistrée par elle dans son propre pays, en ce qui concerne les mêmes marchandises que celles pour lesquelles l'enregistrement au Danemark est demandé.

En cas de réciprocité, le Ministre du commerce peut décider que les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne seront pas applicables.

Article 29

Le Ministre du commerce peut décider, en cas de réciprocité, qu'une marque de fabrique ou de commerce qui n'est pas enregistrable au Danemark, mais qui est enregistrée à l'étranger, pourra être enregistrée au Danemark sous la forme dans laquelle elle est enregistrée dans le pays étranger en question, moyennant les conditions qui seront énoncées dans ladite ordonnance. Un tel enregistrement n'offre pas de protection plus étendue que celle qui est assurée par l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine.

Article 30

Le Ministre du commerce (cf. art. 46) peut décider — en cas de réciprocité — qu'une demande déposée au Danemark en ce qui concerne l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce dont l'enregistrement a été demandé à l'étranger, sera considérée, par rapport à des événements ultérieurs tels que le dépôt d'autres demandes ou l'utilisation de la marque par d'autres parties, comme ayant été déposée en même temps que la demande dans le pays étranger en question, sous réserve que cette demande soit déposée auprès du Bureau des brevets et des marques de fabrique ou de commerce dans le délai fixé par le Ministre du commerce.

Article 31

Le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce qui n'est pas domicilié au Danemark doit avoir un mandataire, domicilié dans ce pays, qui, au nom du propriétaire et en engageant celui-ci, peut accepter la signification d'actes judiciaires et tous avis et notifications concernant la marque. Les nom et adresse de ce mandataire seront inscrits dans le Registre des brevets et des marques de fabrique ou de commerce.

Si aucun mandataire n'est inscrit, le propriétaire de la marque doit rectifier cette omission dans le délai qui sera fixé par le Bureau des brevets et des marques de fabrique ou de commerce, et qui doit être communiqué par lettre recommandée ou, si le domicile du propriétaire n'est pas connu, par voie d'annonce dans le *Journal des marques de fabrique ou de commerce*. Si aucun mandataire n'a été désigné avant l'expiration du délai fixé, la marque sera rayée du Registre.

CHAPITRE V

Cessions, licences, etc.

Article 32

Le droit à une marque de fabrique ou de commerce peut être cédé, avec ou sans l'entreprise dans laquelle cette marque est utilisée.

Lorsqu'une partie cède son entreprise, les droits afférents aux marques de cette entreprise passeront au cessionnaire, sans accord à fin contraire, ou sauf si un tel accord est considéré comme existant.

Article 33

La partie à laquelle a été cédé le droit afférent à une marque déposée doit aviser de cette cession le Bureau des brevets et des marques de fabrique ou de commerce, qui inscrira ladite cession dans le Registre des marques de fabrique ou de commerce.

Tant que la cession n'aura pas été notifiée aux fins d'inscription dans le Registre, le Bureau peut considérer le dernier propriétaire inscrit comme le propriétaire légal de la marque.

Article 34

Si le propriétaire d'une marque déposée a accordé à une tierce partie un droit d'utilisation commerciale de cette marque (licence), ce fait devra être consigné dans le Registre des marques de fabrique ou de commerce, sur demande du propriétaire ou du titulaire de la licence. De même, une inscription sera effectuée dans le Registre lorsque, par la suite, il sera dûment établi que la licence a pris fin.

Sauf accord à fin contraire, le titulaire d'une licence ne peut céder ses droits.

Article 35

Si le droit à une marque enregistrée a été mis en gage ou a fait l'objet d'une saisie-exécution, le propriétaire de la marque, le créancier gagiste ou le créancier saisissant peuvent demander que l'inscription en soit faite dans le Registre des brevets et des marques de fabrique ou de commerce.

CHAPITRE VI

Interdiction d'utiliser des marques susceptibles d'induire en erreur

Article 36

Si, à la suite d'une cession ou de l'octroi d'une licence, l'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce prend le caractère d'une tromperie, le tribunal peut interdire l'usage de cette marque sous sa forme existante.

La même disposition s'applique aux autres cas dans lesquels une marque a un caractère frauduleux ou est utilisée de manière frauduleuse par le propriétaire de celle-ci ou par une autre partie avec le consentement du propriétaire.

En vertu du présent article, des poursuites judiciaires peuvent être intentées par le Contrôleur des brevets et des marques de fabrique ou de commerce ou par toute partie intéressée.

CHAPITRE VII

Dispositions concernant la protection légale

Article 37

L'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce contrairement aux dispositions de la présente loi peut être interdite par décision du tribunal.

Toute atteinte intentionnelle à une marque déposée sera passible d'une peine d'amende.

Seule la partie lésée sera habilitée à engager une action en justice. Les actions de ce genre seront considérées comme des affaires civiles conformément à la procédure instituée par la loi sur l'administration de la justice.

En ce qui concerne les actions engagées en vertu de la présente loi, le Tribunal maritime et commercial de Copenhague aura compétence en ce qui concerne les propriétaires de marques de fabrique ou de commerce qui ne sont pas domiciliés au Danemark.

Article 38

Toute partie qui, intentionnellement ou par négligence, porte atteinte au droit à une marque de fabrique ou de commerce sera tenue d'indemniser le propriétaire pour le dommage ainsi causé.

Si une personne porte atteinte à ce droit, sans que ce soit intentionnellement ou par négligence, elle sera tenue, le cas échéant et dans la mesure qui sera jugée raisonnable, d'indemniser la partie lésée pour le dommage subi, jusqu'à concurrence des gains qu'elle sera présumée avoir retirés de cette infraction.

Article 39

Dans les procès concernant les atteintes à une marque déposée, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 37 ne seront applicables qu'à la période postérieure à la date de l'enregistrement.

Article 40

Les revendications présentées en vertu des dispositions de l'article 38 doivent être déposées avant l'expiration des délais fixés par les règles de droit.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une action en dommages-intérêts concernant une atteinte à une marque enregistrée qui a été commise après le dépôt de la demande d'enregistrement peut être engagée dans un délai d'un an après la date de l'enregistrement.

Article 41

Dans les procès concernant les atteintes à une marque de fabrique ou de commerce, le tribunal peut ordonner que des dispositions soient prises en vue d'empêcher un emploi abusif de la marque. Il peut ainsi être ordonné que des marques illicitement utilisées soient retirées des marchandises qui sont en possession de la partie intéressée ou qui sont, de toute autre manière, à sa disposition, ou, si cela est nécessaire, que ces marchandises soient détruites ou remises à la partie lésée, avec ou sans dédommagement.

Article 42

Si une licence a été accordée pour l'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce, la personne accordant la licence et le titulaire de la licence seront en droit d'engager une action pour atteinte à cette marque, sauf accord à fin contraire.

Un titulaire de licence qui a l'intention d'engager une action judiciaire doit en aviser la personne qui a accordé la licence.

CHAPITRE VIII

Marques collectives

Article 43

Les dispositions de la présente loi relatives aux marques de fabrique ou de commerce s'appliqueront aux marques collectives sous réserve des modifications résultant des dispositions de la législation spéciale en vigueur pour lesdites marques.

CHAPITRE IX

Dispositions diverses

Article 44

Le requérant peut faire appel, auprès du Ministre du commerce, des décisions prises par le Bureau des brevets et des marques de fabrique ou de commerce en vertu des dispositions de la présente loi — et ce dans un délai de 3 mois à partir de la date de cette décision. Rien dans le présent article ne portera atteinte au droit de porter l'affaire devant les tribunaux. Si un requérant désire soumettre une décision aux tribunaux, il doit engager une action dans un délai de 6 mois après la date de la décision du Bureau ou du Ministre du commerce.

Article 45

Toute partie est en droit de prendre connaissance du contenu du Registre des marques de fabrique ou de commerce, soit en consultant ce Registre, soit en obtenant des extraits de celui-ci.

Toute personne désirant savoir si une marque de fabrique ou de commerce est enregistrée peut obtenir des renseignements à ce sujet.

Article 46

Le Ministre du commerce édictera des dispositions complémentaires pour réglementer le dépôt et l'examen des demandes d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce, y compris la fixation du délai pour le dépôt des revendications de priorité (cf. art. 18 et 30), ainsi que la forme et la tenue du Registre, la publication et la teneur du *Journal des marques de fabrique ou de commerce*, et les taxes à percevoir pour les demandes, notifications, extraits, etc.

Article 47

Sous réserve des limitations découlant du paragraphe 2 de l'article 48, les dispositions de la présente loi remplaceront la loi n° 101, du 7 avril 1936¹⁾, sur les marques de fabrique ou de commerce (cf. loi n° 35, du 4 mars 1953)²⁾ et rien dans la présente loi ne sera considéré comme entraînant la non-validité des marques enregistrées en vertu de ladite loi de 1936.

Les marques de fabrique ou de commerce enregistrées conformément à la législation jusqu'ici en vigueur ne seront pas soumises, avant le renouvellement de l'enregistrement, à la classification des marchandises prévue par l'article 16.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 153.

²⁾ *Ibid.*, 1953, p. 166.

Article 48

La date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par ordonnance royale. Toutefois, la loi entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 1960.

Les demandes qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'auront pas fait l'objet d'une décision définitive seront examinées conformément aux dispositions de la loi jusqu'ici en vigueur, à moins que le requérant ne désire que sa demande soit examinée conformément à la présente loi.

En ce qui concerne le Groënland et les Iles Féroë, la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par une ordonnance royale; celle-ci indiquera les modifications des dispositions de la présente loi qui pourraient être jugées opportunes.

II

Loi

sur les marques collectives

(N° 212, du 11 juin 1959)¹⁾

Article premier

Les associations de personnes, firmes ou sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle quelconque, peuvent, conformément aux articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, acquérir par enregistrement ou par usage le droit, pour leurs membres, à l'utilisation exclusive de marques spéciales permettant de distinguer les marchandises mises en vente par ces membres ou les services assurés par eux dans l'exercice de leur activité commerciale ou industrielle.

Les autorités publiques ainsi que les fondations et autres personnes morales, organisations ou associations qui exercent un contrôle sur des marchandises ou services ou qui fixent des normes à leur sujet peuvent, de la même manière, acquérir un droit exclusif à l'utilisation de marques spéciales permettant de distinguer les marchandises ou les services soumis audit contrôle ou faisant l'objet desdites normes.

Les marques auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente loi seront désignées sous le nom de marques collectives.

Article 2

Sous réserve des dispositions ci-après mentionnées, les règles établies par la loi sur les marques de fabrique ou de commerce s'appliqueront aux marques collectives dans la mesure où elles sont applicables en raison de leur nature.

Article 3

Une demande écrite d'enregistrement d'une marque collective sera déposée auprès du Bureau des brevets et des marques de fabrique ou de commerce. En sus des indications mentionnées à l'article 17 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, la demande contiendra des détails sur la réglementation établie en vue de l'utilisation de la marque.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration danoise.

Si la demande est acceptée, ces détails seront inscrits dans le Registre. Les modifications ultérieures de la réglementation seront notifiées au Bureau, dans un délai de 3 mois, par le propriétaire de la marque, aux fins d'inscription dans le Registre.

Article 4

La cession d'une marque collective déposée ne peut être enregistrée que s'il est reconnu que cette marque n'est pas susceptible, entre les mains de son nouveau propriétaire, d'induire le public en erreur.

Article 5

L'enregistrement d'une marque collective peut être rayé du Registre par décision du tribunal, si des circonstances correspondant à celles qui font l'objet des articles 25 et 36 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce se produisent, ou si la marque est contraire à l'intérêt public, ou si les modifications apportées à la réglementation concernant l'utilisation de la marque ne sont pas dûment notifiées pour inscription dans le Registre.

Une action judiciaire peut être engagée par toute partie intéressée; les actions visant le retrait de l'enregistrement d'une marque collective qui est contraire à l'intérêt public ne peuvent, toutefois, être engagées que par le Ministre du commerce.

Article 6

Les actions pour atteinte au droit à une marque collective ne peuvent être engagées que par le propriétaire de la marque. Les demandes de dommages-intérêts peuvent porter non seulement sur les dommages causés au propriétaire de la marque, mais aussi sur ceux causés aux parties qui ont le droit d'utiliser cette marque.

Article 7

Les marques collectives seront enregistrées dans le Registre des marques collectives qui constituera une subdivision spéciale du Registre des marques de fabrique ou de commerce.

Le Ministre du commerce édictera des dispositions complémentaires concernant le dépôt et l'examen des demandes d'inscription dans le Registre des marques collectives, la forme et la tenue du Registre, la publication des enregistrements et les taxes à percevoir pour les demandes, notifications, extraits, etc.

Article 8

Les dispositions de la présente loi remplaceront la loi n° 102, du 7 avril 1936¹⁾, sur les marques collectives. Les marques collectives enregistrées conformément aux dispositions de ladite loi demeureront inscrites au Registre — qu'elles remplissent ou non les conditions fixées par la présente loi pour leur enregistrement comme marques nouvelles.

En ce qui concerne les marques collectives enregistrées en vertu des dispositions de la loi n° 102, du 7 avril 1936, mentionnée plus haut, l'enregistrement des catégories de marchandises dont il est question à l'article 16 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce ne sera appliqué que lors du renouvellement de l'enregistrement.

Article 9

La date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par ordonnance royale. Toutefois, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1960 au plus tard.

Les demandes qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'auront pas fait l'objet d'une décision, seront examinées conformément aux dispositions de la loi jusqu'ici en vigueur, à moins que le requérant ne désire que sa demande soit examinée conformément aux dispositions de la présente loi.

En ce qui concerne les Iles Féroë et le Groënland, la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par une ordonnance royale où figureront les modifications des dispositions de la présente loi que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

FRANCE

Ordonnance

relative à la réforme du régime de la fabrication des produits pharmaceutiques et à diverses modifications du Code de la santé publique

(N° 59-250, du 4 février 1959)¹⁾

Exposé des motifs

La nécessité d'apporter une réforme à la législation concernant les produits pharmaceutiques s'impose avec force depuis la catastrophe du « Stalino ». Bien qu'il fut en apparence un des plus sévères du monde, le régime institué par la loi du 11 septembre 1941 s'est révélé impuissant à empêcher un très grave « accident pharmaceutique ». Il était donc indispensable de refondre cette législation, et les administrations intéressées se sont aussitôt préoccupées d'établir un projet de réforme, qui a été examiné à fond et d'ailleurs profondément modifié par la commission compétente de l'Assemblée nationale élue en 1956. Mais cette élaboration et cet examen ont demandé de longs mois, et la question est devenue aujourd'hui d'autant plus urgente à résoudre que les progrès de la technique en matière de médicaments ont multiplié le nombre de demandes de visa, à un rythme que les instances délibérantes chargées d'y statuer ne parviennent pas à suivre: d'où un arriéré de dossiers chaque mois plus important, et un allongement considérable du délai nécessaire à l'obtention du visa, et donc à la mise à la disposition du public des médicaments nouveaux. Cette situation ne pouvait durer sans causer de graves préjudices à la santé publique, ainsi qu'à l'industrie pharmaceutique française. Il y a lieu enfin d'ajouter que l'entrée de la France dans la Communauté économique européenne ne permet pas de laisser plus longtemps nos producteurs et nos partenaires du Marché commun dans l'incertitude de ce que sera le régime français futur.

C'est pourquoi le Gouvernement, qui bénéficiait des travaux préparatoires très complets menés à bien depuis plusieurs années, et qui s'est d'ailleurs livré à de nouvelles et très larges consultations, a cru devoir utiliser les pouvoirs qui lui étaient accordés par l'article 92 de la Constitution pour édicter par la présente ordonnance une réforme profonde de la législation des produits pharmaceutiques.

*

Cette réforme se propose pour l'essentiel, d'apporter une solution à deux grands problèmes:

un problème de protection de la santé publique: comment éviter la mise sur le marché de médicaments insuffisamment étudiés et de ce fait présentant des dangers pour la population;

un problème économique et financier: celui du nombre des spécialités pharmaceutiques et de la protection de l'inventeur.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 179.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration française.

Au premier problème répond la réforme du régime du visa; au second, l'institution d'un brevet spécial de médicament.

Par ailleurs, la présente ordonnance a dû évidemment tenir compte de la nouvelle répartition des domaines entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire; enfin, diverses modifications mineures, mais urgentes ont été introduites à son occasion dans le livre V du Code de la santé publique.

*

I. — La réforme du régime du visa fait l'objet des articles 601 et 602 nouveaux du Code. L'idée essentielle est d'exiger du fabricant plus de garanties, tout en accélérant la procédure. Les conditions de l'octroi du visa sont renforcées; aux exigences actuelles (innocuité et intérêt thérapeutique) s'ajoute la vérification de la conformité à la formule annoncée, par une analyse quantitative et qualitative, qui a une importance considérable: mais c'est au fabricant lui-même qu'on demande de justifier qu'il a vérifié que les conditions sont réunies, en produisant des essais menés à bien par des experts qu'il est libre de choisir sur une liste d'experts agréés. La procédure elle-même de l'octroi du visa est renvoyée à des décrets, mais il est d'ores et déjà certain que les dossiers insuffisants pourront être écartés par l'Administration sans être soumis à l'examen d'une instance délibérante, un organe de cette nature n'intervenant éventuellement que pour l'octroi du visa, et sous une forme beaucoup plus souple que l'actuel comité technique des spécialités: de la sorte, le fabricant qui présentera un dossier bien étudié pourra être assuré d'obtenir le visa dans un délai très bref.

Par ailleurs — et il s'agit là d'un point capital — l'accent est mis sur les conditions de fabrication et surtout sur le contrôle des matières premières et des produits finis. Le fabricant devra produire, à l'appui de sa demande de visa, une description des procédés et des installations qu'il se propose de mettre en place, et le visa lui sera refusé si les dispositions prévues ne paraissent pas suffisantes pour garantir la pureté et la conformité du produit. En outre, après l'octroi du visa, le débit de la spécialité est subordonné à une visite d'un représentant de l'Administration qui s'assurera que les installations mises en place correspondent bien à celles qui étaient annoncées, et que le contrôle a donné des résultats satisfaisants. Pour éviter que cette exigence, dont on peut attendre beaucoup pour éviter les accidents, ne soit l'occasion de retard, la décision de l'Administration est enfermée dans de brefs délais; mais il va de soi que si les résultats de la visite ne la satisfont pas entièrement, elle pourra prononcer soit l'ajournement, soit la suspension ou même le retrait du visa.

Le régime qui vient d'être rapidement décrit peut sembler, à première vue, plus lourd que celui auquel il succède: en réalité, il devrait améliorer considérablement la situation des fabricants sérieux, qui étudient soigneusement leurs dossiers et contrôlent rigoureusement leur fabrication: ceux-là obtiendront le visa dans un délai beaucoup plus rapide. On devrait par ailleurs assister à l'élimination des firmes qui n'ont de fabricants que le nom et la façade commerciale, et qui se contentent d'apposer leur marque sur des produits dont elles n'assurent ni la fabrication, ni le contrôle.

Une dernière et considérable simplification devrait résulter de la suppression d'une autre condition à laquelle la législation actuelle subordonne le visa, et qui est celle de la nouveauté. La recherche de la nouveauté occupe actuellement la plus grande part du travail du comité technique des spécialités, et elle est largement responsable de la longueur de la procédure. Il est apparu indispensable de dissocier à l'avenir deux préoccupations bien distinctes, et de faire du visa une procédure visant exclusivement à la protection de la santé publique, le problème économique et juridique du droit de l'inventeur étant réglé par une procédure distincte.

II. — L'institution de cette seconde procédure doit toutefois être concomitante à la réforme du visa ci-dessus décrite. Elle répond, en effet, à deux préoccupations essentielles: il faut d'une part encourager la recherche scientifique, en garantissant à l'inventeur qu'il ne sera pas frustré de son invention, et d'autre part, freiner la multiplication des produits pharmaceutiques, qui est dénoncée à juste titre par les médecins, les pharmaciens d'officine et les institutions de sécurité sociale.

Le régime actuel répond mal à ce double objet: la nouveauté telle qu'elle est définie par l'octroi du visa, ne protège ni l'inventeur non

pharmacien, ni l'inventeur étranger — sauf toutefois s'ils sont couverts par un brevet de procédé de fabrication; elle est surtout battue en brèche par l'existence des « produits sous cachet », qui permettent, sous quelques restrictions touchant à la dénomination et à la publicité, de mettre sur le marché un nombre illimité de copies de la spécialité nouvelle, ce qui a pour objet de décourager la recherche, et d'encombrer les officines d'un grand nombre de produits qui diffèrent que par le nom de leur fabricant. La suppression de cette catégorie des produits sous cachet est unanimement réclamée; ce n'est pas une des moindres réformes opérées par la présente ordonnance.

Mais il a paru opportun d'aller plus loin et de dissocier complètement la constatation de la nouveauté de la procédure du visa, et de confier la protection de l'inventeur et la régularisation du marché à une technique éprouvée dans d'autres domaines: celle du brevet d'invention. C'est pourquoi la présente ordonnance revient sur le principe posé par l'article 3, 1^o, de la loi du 5 juillet 1844, disposition aux termes de laquelle « les compositions pharmaceutiques et les remèdes de toute espèce » n'étaient pas susceptibles d'être brevetés; c'est pourquoi elle institue, dans les articles 603 et 604 nouveaux du Code, un régime de brevets spéciaux d'invention.

Le Gouvernement n'ignore pas qu'une mesure aussi importante, bien qu'elle soit demandée par la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques, suscite certaines inquiétudes dans la mesure même où elle bouleverse les bases du régime de cette industrie, fondée depuis 1844 sur le principe de la non-brevetabilité. Il apparaît toutefois que la technique du brevet est la seule qui permette de protéger efficacement l'inventeur (et par conséquent de stimuler la recherche scientifique); elle empêchera la multiplication des produits identiques ou voisins, puisque les fabricants devront payer une redevance au titulaire du brevet, ou s'exposer à une action en contrefaçon; elle a enfin l'avantage de mettre notre pays en bonne posture au point de vue international, en mettant fin à un régime qui permettait aux industriels français de copier librement une invention étrangère, chaque fois qu'elle n'était pas convertie par un brevet de procédé de fabrication. (L'institution du brevet de médicament en France permettra d'ailleurs, en contre-partie, de protéger plus efficacement les inventions françaises à l'étranger.)

Mais les inquiétudes seraient justifiées si le régime du brevet était étendu sans modification en matière de produits pharmaceutiques: le médicament ne peut être assimilé à tous les produits de l'industrie; sa production, sa qualité, son prix, intéressent étroitement la santé publique et ne peuvent être abandonnés aux seuls mécanismes du marché. C'est pourquoi l'article 603 nouveau du Code pose le principe d'un brevet spécial de médicament, en habilitant le pouvoir réglementaire à apporter au régime de la loi du 5 juillet 1844 les aménagements qui pourraient sembler utiles. Les deux principaux de ces aménagements sont d'ailleurs énoncés par le texte législatif lui-même; ils concernent:

a) l'institution d'un avis documentaire sur la nouveauté délivré après une procédure où les Ministres chargés de la santé publique et de la propriété industrielle seront amenés à coopérer étroitement. Cet avis documentaire, qui sera d'ailleurs susceptible d'une procédure d'opposition, est une pièce essentielle du système. Certes, il n'engage pas le Gouvernement, qui doit délivrer en tout état de cause le brevet; mais s'il est correctement établi (et il est indispensable au fonctionnement du nouveau régime qu'il le soit), il donnera, dans l'immense majorité des cas, une quasi-certitude à son détenteur quant à la valeur de ses droits; c'est ainsi que devrait être évitée la multiplication des procès, qui est un danger certain étant donné la particulière complexité du problème de la nouveauté en matière pharmaceutique. Mais une fois cette précaution prise, il est bon que la voie judiciaire ne soit pas exclue: le fabricant qui s'estime lésé dans ses droits doit savoir que le problème peut être réglé par un débat public, au lieu d'être tranché comme aujourd'hui dans le secret d'un comité administratif;

b) l'institution d'une procédure permettant au Gouvernement de faire échec à l'exclusivité conférée à son détenteur par un brevet de médicament, chaque fois que l'intérêt de la santé publique l'exige, c'est-à-dire chaque fois que la mise du médicament à la disposition du public français ne se fait pas dans des conditions satisfaisantes, soit parce que l'inventeur français ou étranger tarde à faire valoir ses droits et à mettre en route une fabrication, soit parce qu'il ne produit pas sur une échelle

suffisante, on encoure que sa production laisse à désirer en qualité ou en prix. Il importe, en effet, que l'industrie ne puisse pas profiter de la protection du brevet pour imposer ses conditions grâce à l'absence de concurrence, au grand dommage du public, des établissements hospitaliers et des budgets des institutions de sécurité sociale. Dans tous ces cas, le Gouvernement confèrera une « licence obligatoire » à un autre fabricant, sous réserve du paiement au titulaire du brevet d'une rémunération qui sera fixée ultérieurement. Cette prérogative est essentielle pour la défense de la santé publique, mais elle ne devrait être utilisée que dans des cas rares, sa simple possibilité devant normalement amener le titulaire du brevet à une meilleure conception de ses responsabilités. Enfin, l'emploi abusif de cette procédure dans des cas où l'intérêt public ne le justifierait pas paraît improbable: l'Administration s'exposerait alors à la censure de la juridiction administrative.

Assoupli par les deux dispositions qui viennent d'être analysées et par les aménagements qui lui seront apportés dans le décret d'application, le régime du brevet devrait stimuler la production française de produits pharmaceutiques, tout en mettant les médicaments nouveaux à la disposition du public dans des conditions satisfaisantes de quantité et de prix.

III. — A côté des deux réformes importantes que sont la refonte du visa et l'institution du brevet spécial de médicament, la présente ordonnance comprend un certain nombre de dispositions corollaires mais de moindre importance. Il faut citer notamment:

L'article 1^{er} de l'ordonnance, qui modifie la rédaction des articles 596 à 600 du Code relatifs aux établissements de préparation et de vente en gros de produits pharmaceutiques, a essentiellement pour objet de permettre la réglementation par décret, conformément à l'article 37 de la Constitution, de ces établissements. Il est, en effet, nécessaire de mettre leur régime en harmonie avec le nouveau régime du visa et de prévoir sur l'établissement pris dans son ensemble un contrôle cohérent avec celui qui est établi sur chacune de ses spécialités. Comme les infractions à cette réglementation constituent des délits, il était nécessaire d'en prévoir dans la loi le principe et l'orientation essentielle;

Pour la même raison, l'article 7 prévoit le principe d'une refonte, par décret, des règles relatives à la publicité des établissements et des produits pharmaceutiques. Cette matière, qui a besoin d'être profondément revue, relève en soi du décret; mais le principe de la réglementation doit être inscrit dans la loi, car elle est sanctionnée par des peines correctionnelles;

Le régime particulier des sérums et vaccins est abrogé; ils sont donc soumis aux mêmes règles que les médicaments ordinaires. Toutefois, une exception est prévue en faveur des « auto-vaccins » et produits analogues; et le rôle privilégié de l'Institut Pasteur en cette matière est par ailleurs consacré par une disposition législative;

L'article 511 du Code de la santé est remanié. La définition du médicament est séparée de l'énumération des matières dont la vente est réservée aux pharmaciens, afin de faire ressortir sans ambiguïté que cette définition est valable dans toute la suite du Code et non pas seulement dans cette énumération: elle est valable notamment en matière de visa (art. 601) et de brevet spécial (art. 603). Par ailleurs, certains produits nouveaux sont assimilés aux médicaments et notamment les produits dits « de contraste » dont la fabrication et la vente sans contrôle présentaient un danger certain.

*

La présente ordonnance pose les principes d'une réforme profonde de la matière; mais aucun de ses articles n'est susceptible d'une application immédiate. Des dispositions d'application précises doivent être étudiées; des mesures transitoires doivent être prises. C'est pourquoi l'article 9 prévoit que chacun des articles de l'ordonnance sera mis en vigueur à une date fixée par le ou l'un des décrets nécessaires pour son application.

Le Président de la République,

Sur rapport du Premier Ministre, du Ministre de la santé publique et de la population et du Ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 92;

Le Conseil d'Etat entendu;

Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne:

Article 3

L'article L. 518 du Code de la santé publique est complété comme suit:

« Sont punies des mêmes peines les infractions aux dispositions des décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles L. 600 et L. 605. »

Article 4

L'article L. 513 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes:

« La préparation et la délivrance des vaccins, sérums et allergènes, lorsqu'ils sont préparés spécialement pour un seul individu, peuvent être effectuées par toute personne ayant obtenu une autorisation du Ministre chargé de la santé publique, après avis de l'Académie nationale de médecine.

« Un décret précisera les conditions dans lesquelles sont accordées lesdites autorisations. »

Article 5

L'article 3 de la loi du 5 juillet 1844 est modifié comme suit:

« Ne sont pas susceptibles d'être brevetés:

- 1° les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, sous réserve des dispositions relatives aux brevets spéciaux de médicaments, et à l'exclusion des procédés, dispositifs et autres moyens servant à leur obtention;
- 2° (Sans changement). »

Titre II

Dispositions diverses

Article 6

Les articles L. 511 et L. 512 du Code de la santé publique sont remplacés par les dispositions ci-après:

« *Art. L. 511.* — On entend par médicament toute drogue, substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines et conditionnée en vue de l'usage au poids médical, ainsi que tout produit destiné à être administré à l'homme en vue du diagnostic médical et tout produit diététique qui renferme dans sa composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas par elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ce produit soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve.

« Les produits hygiéniques, s'ils ne contiennent pas de substances vénéneuses, les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme des médicaments. »

« *Art. L. 512.* — Sont réservés aux pharmaciens, sauf les dérogations prévues aux articles L. 594, L. 660 et L. 662 du présent livre:

- 1° la préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine;

Correspondance

Lettre d'Argentine

- 2° la préparation des objets de pansements et de tous articles présentés comme conformes à la pharmacopée, ainsi que la préparation des produits et réactifs conditionnés en vue de la vente au public et qui, sans être visés à l'article L. 511 ci-dessus, sont cependant destinés au diagnostic médical;
- 3° la vente en gros, la vente au détail et toute délivrance au public des mêmes produits et objets;
- 4° la vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée, sous réserve des dérogations établies par décret.

« La fabrication et la vente en gros des drogues simples et des substances chimiques destinées à la pharmacie sont libres à condition que ces produits ne soient jamais délivrés directement aux consommateurs pour l'usage pharmaceutique et sous réserve des règlements particuliers concernant certains d'entre eux. »

Article 7

Les articles L. 552, L. 553, L. 554 et L. 555 du Code de la santé publique sont abrogés.

Les articles L. 551 et L. 556 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art. L. 551.* — La publicité concernant les médicaments et les établissements pharmaceutiques n'est autorisée que dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

« *Art. L. 556.* — Toute infraction à l'article L. 551 du présent livre sera punie d'une amende de 36 000 à 360 000 F. et, en cas de récidive, d'une amende de 180 000 à 1 800 000 F., et le tribunal devra interdire la vente du produit bénéficiant d'une publicité irrégulière.

« Sont passibles des mêmes peines, et quel que soit le mode de publicité utilisé, le pharmacien bénéficiaire et l'agent de diffusion de cette publicité. »

Article 8

Les dispositions nouvelles et les abrogations prévues par chacun des articles de la présente ordonnance entrent séparément en vigueur aux dates respectivement fixées par les décrets nécessaires pour leur application. Ces décrets pourront fixer des dispositions transitoires et prévoir des dérogations, notamment en ce qui concerne la fabrication et la vente des sérums et vaccins.

Article 9

La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Dr. B. SALOMON
Buenos-Aires

Lettre d'Australie

A. C. KING
B. A., L. L. M. (Melb.)
Barrister-at-Law
Melbourne
